

RCS : BEAUVAIS

Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00144

Numéro SIREN : 350 643 680

Nom ou dénomination : RODER FRANCE STRUCTURES

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2022 sous le numéro de dépôt 2183

RÖDER FRANCE STRUCTURES
Société à responsabilité limitée / Gesellschaft mit beschränkter Haftung
au capital de / mit einem Kapital von : 155.000 €
Siège social / Firmensitz:
172 avenue Marcel Dassault – 60000 BEAUVAIS
350 643 680 RCS BEAUVAIS
(la « Société » / die « Gesellschaft »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE DU
14 MARS 2022

PROTOKOLL DER BESCHLUSSFASSUNG
DER ALLEINGESELLSCHAFTERIN VOM
14. MÄRZ 2022

L'associée unique, Röder Zeltsysteme und Service GmbH, SARL de droit allemand, ayant son siège Am Lautenstein, D-63654 BÜDINGEN-WOLFERBORN (Allemagne) représentée par ses gérants, Messieurs Maik ROTHE und Johann Philipp VON HÜLSEN,

Die Alleingeschafterin, Röder Zeltsysteme und Service GmbH, Gesellschaft mit beschränkter Haftung deutschen Rechts mit Sitz Am Lautenstein, D-63654 BÜDINGEN-WOLFERBORN (Deutschland), vertreten durch ihre Geschäftsführer, Herrn Maik ROTHE und Herrn Philipp van HÜLSEN,

Décide ce qui suit :

beschließt Folgendes:

PREMIERE DECISION

ERSTER BESCHLUSS

L'associée unique décide de modifier l'article 2 des statuts concernant l'objet social afin de le faire coïncider avec l'évolution des activités de la société et de supprimer la partie concernant « la reprise des actifs industriels de la société NOEL LOCATION ».

Die Alleingeschafterin beschließt, Artikel 2 der Satzung betreffend den Gesellschaftsgegenstand zu ändern, um ihn mit der Entwicklung der Aktivitäten der Gesellschaft in Einklang zu bringen und den Teil über "die Übernahme der industriellen Aktiva der Gesellschaft NOEL LOCATION" zu streichen.

En conséquence, l'associée unique décide que l'article 2 – Objet sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Folglich beschließt die Alleingeschafterin, dass Artikel 2 - Gegenstand künftig wie folgt lautet:

« ARTICLE 2 – OBJET

„ ARTIKEL 2 - GEGENSTAND

La société a pour objet, tant en France, qu'à l'étranger :

Der Zweck der Gesellschaft ist sowohl in Frankreich als auch im Ausland :

- La fabrication et la location de matériel pour réceptions et manifestations,

- Die Herstellung und Vermietung von Material für Empfänge und Veranstaltungen,

Röder K.P.

- L'organisation de réceptions et événements sous toutes ses formes,
 - La prise à bail, l'acquisition de bâtiment(s) pour activité industrielle, de stockage industriel, et/ou de logistique, ainsi que la sous-location, location de tels bâtiments,
 - La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ayant le même objet que ci-dessus, ou tout ou partie de celui-ci,
 - Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser l'extension »
- Die Organisation von Empfängen und Veranstaltungen in all ihren Formen,
 - Die Anmietung und der Erwerb von Gebäuden für industrielle Aktivitäten, industrielle Lagerung und/oder Logistik sowie die Untervermietung und Vermietung solcher Gebäude,
 - Die Beteiligungen durch alle Mittel, Einlagen, Zeichnungen, Käufe von Aktien, Obligationen und allen Gesellschaftsrechten in allen Gesellschaften, Geschäften oder Unternehmen, die ganz oder teilweise denselben Gegenstand wie oben haben,
 - Und ganz allgemein alle Geschäfte jeglicher Art, die direkt oder indirekt mit diesem Gegenstand in Verbindung stehen und seine Ausweitung fördern können".

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

En cas de divergences entre le texte français et le texte allemand des présentes décisions, seul le texte français fera foi.

ZWEITER BESCHLUSS

Der Inhaber eines Originals, einer Kopie oder eines Auszugs aus diesem Protokoll wird bevollmächtigt, alle Formalitäten durchzuführen.

Bei Abweichungen zwischen dem französischen und dem deutschen Text dieser Beschlüsse ist der französische Text maßgebend.

Maik ROTHE / Johann Philipp VON HÜLSEN
Röder Zeltsysteme und Service GmbH

RÖDER FRANCE STRUCTURES
Société à responsabilité limitée / Gesellschaft mit beschränkter Haftung
au capital de / mit einem Kapital von : 155.000 €
Siège social / Firmensitz:
172 avenue Marcel Dassault – 60000 BEAUVAIS
350 643 680 RCS BEAUVAIS
(la « Société » / die « Gesellschaft »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIEE UNIQUE DU
10 MARS 2022

L'associée unique, Röder Zeltsysteme und Service GmbH, SARL de droit allemand, ayant son siège Am Lautenstein, D-63654 BÜDINGEN-WOLFERBORN (Allemagne) représentée par ses gérants, Messieurs Maik ROTHE und Johann Philipp VON HÜLSEN,

décide ce qui suit :

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de nommer comme nouveaux gérants, avec effet de ce jour :

- Monsieur Johann Philipp VON HÜLSEN,
- Monsieur Maik ROTHE,

pour une durée indéterminée.

MM. VON HÜLSEN et ROTHE ne percevront aucune rémunération pour ces mandats.

L'associée unique constate que MM. VON HÜLSEN et ROTHE ont fait connaître qu'ils acceptaient les mandats confiés.

PROTOKOLL DER BESCHLUSSFASSUNG
DER ALLEINGESELLSCHAFTERIN VOM
10. MÄRZ 2022

Die Alleingesellschafterin, Röder Zeltsysteme und Service GmbH, Gesellschaft mit beschränkter Haftung deutschen Rechts mit Sitz Am Lautenstein, D-63654 BÜDINGEN-WOLFERBORN (Deutschland), vertreten durch ihre Geschäftsführer, Herrn Maik ROTHE und Herrn Philipp van HÜLSEN,

beschließt Folgendes:

ERSTER BESCHLUSS

Die Alleingesellschafterin beschließt mit Wirkung zum heutigen Tag folgende Personen zu neuen Geschäftsführern zu bestellen:

- Herr Johann Philipp VON HÜLSEN,
- Herr Maik ROTHE,

und dies für eine unbefristete Dauer.

Herren VON HÜLSEN und ROTHE erhalten keine Vergütung für ihre Mandate.

Die Alleingesellschafterin stellt fest, dass sich die Herren VON HÜLSEN und ROTHE bereits mit der Annahme der ihnen anvertrauten Mandate einverstanden erklärt haben.

DEUXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités

En cas de divergences entre le texte français et le texte allemand des présentes décisions, seul le texte français fera foi.

ZWEITER BESCHLUSS

Der Inhaber eines Originals, einer Kopie oder eines Auszugs aus diesem Protokoll wird bevollmächtigt, alle Formalitäten durchzuführen.

Bei Abweichungen zwischen dem französischen und dem deutschen Text dieser Beschlüsse ist der französische Text maßgebend.



Maik ROTHE / Johann Philipp VON HÜLSEN
Röder Zeltsysteme und Service GmbH

RÖDER FRANCE STRUCTURES
Société à responsabilité limitée
au capital de 155.000 €
Siège social : 172 avenue Marcel Dassault – 60000 BEAUVAIS
350 643 680 RCS BEAUVAIS

Associée :

Röder Zeltsysteme und Service GmbH,

**société de droit allemand, ayant son siège Am Lautenstein, D-63654 BÜDINGEN-
WOLFERBORN (Allemagne)**

STATUTS MIS A JOUR AU 14 MARS 2022

M. W. v. 

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi N°66 537 du 24 Juillet 1966, par le décret N°67-236 du 23 Mars 1967 et tous les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France, qu'à l'étranger :

- La fabrication et la location de matériel pour réceptions et manifestations.
- L'organisation de réceptions et événements sous toutes ses formes.
- La prise à bail, l'acquisition de bâtiment(s) pour activité industrielle, de stockage industriel, et/ou de logistique, ainsi que la sous-location, location de tels bâtiments.
- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises ayant le même objet que ci-dessus, ou tout ou partie de celui-ci.
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

RÔDER FRANCE STRUCTURES

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 172 Avenue Marcel Dassault, 60000 BEAUVAIS
Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision du gérant en exercice.

Le siège administratif est fixé à la même adresse.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 100.000 francs en numéraire.

La COMPAGNIE DE PHALSBOURG S.A. a apporté 51.000 francs. Monsieur Alain HUMANN a apporté à la Société 49.000 francs.

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 3 septembre 1990, enregistré en date du 24 novembre 1990, bordereau 167, case 5, la société COMPAGNIE DE PHALSBOURG a cédé les 510 parts sociales qu'elle détenait dans le capital social à la société RÖDER GmbH und Co.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 novembre 1990 enregistré à Beauvais Sud le 7 décembre 1990 folio 79 bordereau 607/5, la société RÖDER GmbH und Co a cédé 75 de ses parts à Monsieur Horst TELFOUCHE.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 décembre 1990 enregistré le 1er mars 1991 Monsieur Alain HUMANN a cédé l'intégralité de ses parts à Monsieur Yves NOEL.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 1991 le capital social a été augmenté d'une somme de 63.300 francs par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, pour être porté à la somme de 163.300 francs.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 février 1993 enregistré le 8 mars 1993, Monsieur Yves NOEL a cédé l'intégralité de ses parts à la société RÖDER AG, venue aux droits de la société RÖDER GmbH und Co.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 1993, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 4.036.000 francs par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société pour être porté à la somme de 4.200.000 francs.

Aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire le capital social de la société a été réduit et porté à la somme de 280.000 francs, par voie de réduction du nombre des parts.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 1995, enregistré le 26 avril 1996 à Paris Folio 80 bordereau 311/4, la société RÖDER AG a cédé 205 parts à Monsieur Werner Horst TELFOUCHE.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 1996, enregistré le 23 décembre 1996 à Paris bordereau 244 case n°5/2395, Monsieur Werner Horst TELFOUCHE a cédé 280 parts à la société RÖDER AG.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juin 2000, le capital social a été porté à 155.000 Euros par voie de capitalisation partielle de la prime d'émission, avec création de 5.500 parts sociales nouvelles, attribuées gratuitement à l'associée unique, la société RÖDER AG, nouvellement dénommée plettac röder AG.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 155.000 (cent cinquante-cinq mille) euros et divisé en 15.500 (quinze mille cinq cents) parts de 10 (dix) euros chacune, numérotées de 1 à 15.500, intégralement souscrites et libérées par l'associée unique, la société Röder Zeitsysteme und Service GmbH.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION et REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers ou nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

ARTICLE 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivant ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Conformément aux dispositions de la loi du 5 Janvier 1988, la cession des parts est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original au siège de la société, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2 de la Loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon

les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux par la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des gérants est illimitée sauf révocation pour cause légitime.

ARTICLE 19 - POUVOIR DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables conformément au droit commun soit envers la Société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES GERANTS

Chaque gérant peut avoir droit, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

La fixation du salaire, s'il y a lieu, est fixée par décision de l'associé unique et maintenue, s'il y a lieu, jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 22 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions à tout moment, mais ils devront au préalable, convoquer une assemblée générale ordinaire, afin de pourvoir à leur remplacement.

ARTICLE 23 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Les associés sont convoqués conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967, au siège social ou au siège administratif.

Toutes les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions prises le sont à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la Loi du 24 Juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

ARTICLE 26 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, inventaires, bilans, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commencera le 1er Mai 1989 et se terminera le 31 Décembre 1989.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 28 : APPROBATION DES COMPTES

Le gérant établit les documents prévus par la réglementation, lesquels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 29 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

ARTICLE 30 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant

ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 31 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci, choisis sur la liste visée à l'article 219 de la Loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 32 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires" le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966, sans

que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 36 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 37 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

ARTICLE 38 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté avant la signature des présents statuts.

Fait en six originaux, dont un pour l'Enregistrement, quatre pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social et deux sur papier libre, qui ont été remis aux associés conformément à la loi.